

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 04/271 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA REALISATION D'UN PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE MURATO

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2004

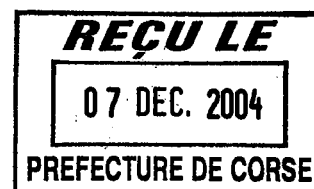
L'An deux mille quatre, et le vingt-cinq novembre l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ANGELI Corinne à M. GALLETTI José  
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme BURESI Babette à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre  
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme SCIARETTI Véronique  
M. TALAMONI Jean-Guy à M. BIANCUCCI Jean.

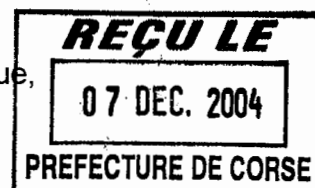


#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 29 qui implique la consultation de l'Assemblée de Corse préalablement à tout projet d'implantation d'un ouvrage de production utilisant les ressources énergétiques locales,
- VU** l'article R. 4424-33 du décret d'application n° 2002-823 du 3 mai 2002,
- VU** l'article R. 421-16 du Code de l'Urbanisme,
- VU** l'article 59 de la loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, qui prévoit que l'implantation d'un parc éolien doit être précédée d'une enquête publique,
- VU** la demande d'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de Haute-Corse relatif au projet de parc éolien sur la commune de Murato, en date 12 janvier 2004,
- VU** la délibération n° 01/120 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2001 portant adoption du Plan Énergétique de la Corse à moyen terme,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**



**CONSIDERANT** les orientations de la politique énergétique de la Corse telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée de Corse,

**CONSIDERANT** les axes de développement des énergies renouvelables contenues dans le plan énergétique à moyen terme ainsi que dans la Charte énergétique de Corse,

**CONSIDERANT** le développement des énergies renouvelables en Corse et en particulier l'énergie éolienne est une nécessité pour répondre aux objectifs du plan énergétique adopté par l'Assemblée de Corse,

**CONSIDERANT** que le projet du parc éolien sur la commune de Murato entre dans le cadre de cette politique et répond aux objectifs fixés par l'Assemblée de Corse,

**CONSIDERANT** la concertation qui a prévalu dans ce projet,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission d'enquête sur le projet.

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport présenté par le Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**EMET** un avis favorable au projet de parc éolien situé sur la commune de Murato, tel que présenté dans le rapport d'enquête publique.

**ARTICLE 3 :**

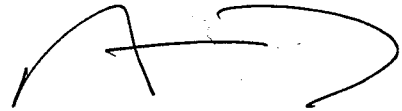
L'Agence de Développement Economique de la Corse, pour ce qui la concerne, est chargée du suivi de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse

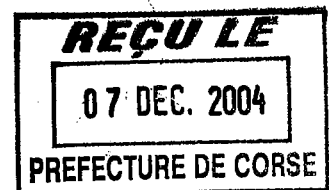


Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
07 DEC. 2004  
**PREFECTURE DE CORSE**

**SAISINE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE POUR AVIS**  
**en application des dispositions combinées**  
**de l'article 29 de la Loi n°2002-92 du 22 janvier 2002**  
**et de l'article R. 4424-33 du Décret n°2002-823 du 3 mai 2002**

**RAPPORT DU PRESIDENT**  
**DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**REALISATION DE PARCS EOLIENS**  
**SUR LES COMMUNES DE SOVERIA ET MURATO**

**REÇU LE**

**07 DEC. 2004**

**PREFECTURE DE CORSE**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre général de la politique éolienne votée par l'Assemblée de Corse.

**Préambule – éléments de contexte sur la filière éolienne en Corse**

A travers le Plan énergétique à moyen terme adopté le 25 juillet 2001, l'Assemblée de Corse s'est prononcée en faveur d'un développement maîtrisé de l'énergie éolienne sur l'île.

Par ailleurs, une composante nouvelle et importante réside dans l'article 29 de la loi sur la Corse votée le 22 janvier 2002, qui prévoit que la Collectivité Territoriale doit préalablement être consultée sur tout projet d'ouvrage de production d'électricité utilisant les ressources énergétiques locales. Ainsi, tout projet éolien à l'étude pour un permis de construire fait l'objet d'une saisine de l'Assemblée de Corse pour avis, en toute fin d'instruction.

Le Conseil Energétique de Corse a abordé la problématique à une échelle plus globale lors des réunions qui ont eu lieu en 2002 et 2003. Dans un premier temps, cela a permis d'élaborer la charte de la concertation éolienne, qui a été adoptée par l'Assemblée de Corse le 21 novembre 2003 (délibération n° 03/338 AC - cf. charte en annexe). Cette charte constitue une première réponse, en permettant d'adopter une démarche communautaire et participative à l'échelle de chaque projet. Compte tenu de la place prépondérante des services de l'Etat dans l'instruction administrative des projets, les actions de concertation ont été jusqu'à présent menées à l'initiative des sous-Préfets concernés, même si la charte prévoit que le groupe technique soit présidé par le Président du Conseil Exécutif ou son représentant.

A l'issue de cette phase de concertation, les projets éoliens sont en général soumis à enquête publique (sauf pour les petits projets de moins de 2,5 MW ou de moins de 12 mètres de hauteur).

### **Les parcs éolien en fonctionnement et les projets en cours**

Actuellement, 3 parcs éoliens sont déjà en fonctionnement en Corse :

- *Cap Corse* :

Deux parcs sont en fonctionnement sur les communes d'Ersa et Rogliano, représentant une puissance totale de 12 MW pour 20 éoliennes. Réalisée en 2001 par un même porteur de projet, SIIF Energie, sans réelle concertation préalable, cette opération a fait l'objet d'une large contestation, du fait d'erreurs de conception (proximité trop importante avec des habitations qui génère un bruit de fonds désagréable pour les habitants).

- *Balagne* :

Un parc est en fonctionnement sur la commune de Calenzana, représentant une puissance totale de 6 MW pour 10 éoliennes. Réalisée en 2003 par la société Corseol implantée en Balagne, cette opération a au contraire été menée dans le cadre d'une large concertation. Cela a permis une acceptation totale du projet, qui au final s'intègre parfaitement dans son environnement.

Outre ces installations, plusieurs projets éoliens sont actuellement en fin d'instruction :

- *Plaine orientale* :

Deux parcs sont prévus sur les communes de Ventiseri et Serra di fiumorbu, représentant une puissance totale de 24 MW pour 16 éoliennes. Ils ont fait l'objet d'une concertation préalable et l'enquête publique a été bien accueillie. Au final, l'Assemblée de Corse a donné un avis favorable par délibération n° 03/364 AC du 18 décembre 2003 et les permis de construire ont été accordés le 8 mars 2004.

La société Sollddev, porteur du projet, travaille actuellement à finaliser le montage financier de l'opération.

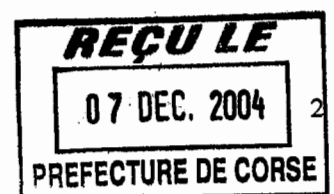
- *Soveria* :

Ce projet de parc éolien, d'une puissance de 1,7 MW pour 2 éoliennes, est en toute fin d'instruction et fait l'objet du présent rapport.

- *Murato* :

Ce projet de parc éolien, d'une puissance de 12 MW pour 8 éoliennes, est en toute fin d'instruction et fait l'objet du présent rapport.

*Au final, l'ensemble des parcs déjà en fonctionnement et de ces projets susceptibles d'être réalisés d'ici 2005 représente déjà une puissance totale de 55,7 MW.*



**Par ailleurs, d'autres projets sont en cours d'étude par différentes sociétés, à des niveaux d'avancement variables :**

*- Hauts de Bastia :*

Deux projets de parcs éoliens étaient envisagés sur les communes de Patrimonio et Ville di Pietrabugno, d'une puissance totale de 24 MW pour 16 éoliennes.

Ce dossier, porté par SIF Energie, avait fait l'objet d'une enquête publique mouvementée, et de vives réactions localement. Il avait toutefois reçu un avis favorable de l'Assemblée de Corse par délibération n° 03/289 AC du 30 octobre 2003.

Cela a conduit le porteur de projet à le retirer de l'instruction avant d'avoir la réponse de la Préfecture sur les demandes de permis de construire.

Apparemment, un nouveau projet est en cours d'élaboration en relation avec les services de l'Etat.

*- Altagène :*

Un projet de parc éolien est envisagé d'une puissance de 6,8 MW pour 8 éoliennes, porté par la Compagnie du Vent et Vogaventu. Il a fait l'objet d'un début de concertation sans parvenir à recueillir la faveur du public face aux contraintes du site envisagé.

Pour autant, le porteur de projet a tout de même déposé une demande de permis de construire qui est actuellement en cours d'instruction.

Dès que le dossier sera jugé complet par les services de la DDE, il restera à le soumettre à l'enquête publique avant d'envisager son examen devant l'Assemblée de Corse.

*- Lavatoggio :*

Un projet de parc éolien est envisagé, porté par la Compagnie du Vent et Vogaventu. Il n'a fait l'objet d'aucune concertation mais le porteur de projet a tout de même déposé une demande de permis de construire en cours d'instruction, pour un parc d'une puissance de 4,25 MW (5 éoliennes).

*- Col de Salvi :*

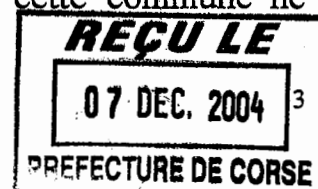
Un projet de parc éolien est envisagé, porté par Corseol (maître d'ouvrage du parc de Calenzana). Une première action de concertation a fait apparaître certaines difficultés d'ordre paysagères qui semblaient difficilement surmontables.

Dès le départ, ce porteur de projet a démontré une volonté de bonne intégration du parc éolien envisagé, et cette démarche le conduit à étudier actuellement d'autres sites d'implantation à proximité, a priori avec des éoliennes de taille modeste et en quantité limitée (une dizaine de MW).

*- Bonifacio :*

Un projet de parc éolien est envisagé depuis plusieurs années, porté par la Compagnie du Vent et Vogaventu (entre 13 et 17 éoliennes de très forte puissance, 1 750 kW, soit une puissance totale de près de 30 MW). Il a fait l'objet d'une large concertation destinée à présenter au public les différentes options possibles.

Mais les contraintes d'urbanisme actuellement en vigueur sur cette commune ne permettent pas le dépôt d'une demande de permis de construire.



- *Autres projets :*

Plusieurs projets sont également à l'étude, à l'initiative de différents porteurs de projets, localisés principalement entre les régions de l'extrême sud et du cap corse, sans que la puissance et le nombre de machines aient déjà pu être identifiés.

### **La réflexion plus globale sur la filière éolienne en Corse**

Le plan énergétique à moyen terme prévoyait la réalisation d'une puissance de 100 MW d'éolien à l'horizon 2010, avec une première tranche de 50 MW avant la réalisation du câble Corse Sardaigne.

Les projets en fin d'instruction vont permettre d'atteindre ce seuil de 50 MW, et la capacité des projets en cours d'études dépasse déjà le second seuil de 50 MW.

Dans ce contexte, les enjeux de la planification territoriale en Corse devraient essentiellement consister à optimiser la répartition des parcs sur le territoire et la mutualisation des ressources financières et des nuisances liés à la construction et à l'exploitation de ces parcs.

- **la répartition des parcs sur le territoire :**

La répartition territoriale est sous-tendue par deux problématiques liées à l'insertion des parcs, d'une part dans le système électrique insulaire, et d'autre part dans les paysages.

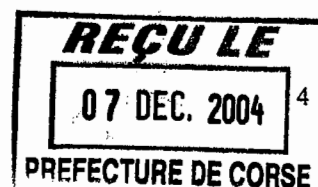
D'un point de vue électrique, il s'agit de réduire les inconvénients liés à la présence de sources de production aléatoires en les disséminant dans plusieurs régions aux régimes de vent différents. Cela pourrait permettre d'obtenir en moyenne une meilleure régularité de la production, en tirant profit d'un plus grand foisonnement des régimes de production des différents parcs.

Sur le plan paysager, cette répartition des parcs doit conduire à éviter une concentration de machines sur une même zone, et partant de diminuer l'impact - notamment visuel - sur les paysages concernés.

Au final, le cumul des installations déjà en fonctionnement et des projets en cours représente effectivement une bonne répartition sur tout le territoire, cela dépasse d'ailleurs le cadre des zones à fort potentiel éolien qui étaient identifiées au départ (Cap Corse, Balagne, extrême sud).

- **la mutualisation des ressources et des nuisances :**

L'impact visuel d'un parc concerne dans la quasi-totalité des cas plusieurs communes qui par contre, à l'exception de celle accueillant le parc sur son territoire, n'en tirent aucun bénéfice financier. La répartition intercommunale des ressources fiscales apparaît alors comme un moyen naturel de compenser les impacts liés à la production éolienne. Elle doit en particulier tenir compte de l'étendue du territoire et du nombre de communes concernées par chaque projet, ainsi que du degré préexistant de coopération intercommunale.





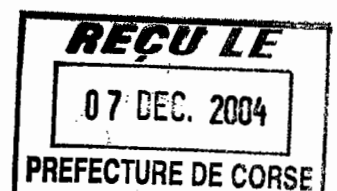
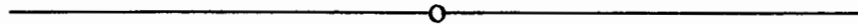
*Sur ce point, le FCME a commandé la réalisation d'une étude qui a été présentée lors de la réunion du Conseil Energétique du 25 octobre 2004 et qui apporte des éléments de réponse intéressants. D'une manière générale, la multiplication des intercommunalités en Corse apporte a priori une réponse satisfaisante sur ce point pour la plupart des projets en cours.*

## **Conclusion**

Le dispositif mis en place à travers la charte de la concertation éolienne permet de voir émerger des projets bien intégrés dans leur environnement... il est probable que les projets qui ne recevront pas un accueil favorable du public lors des étapes de concertation préalable et/ou d'enquête public ne se réaliseront pas.

Dans le cadre de ce contexte général, le Conseil Exécutif soumet à l'avis de l'Assemblée de Corse deux projets particuliers, sur les communes de Soveria et de Murato.

Si l'Assemblée de Corse manifestait le souhait d'une réflexion plus approfondie, l'examen de ces dossiers pourrait être reporté à la session suivante, après explications détaillées en Commission du Développement.



# Projet de parc éolien sur la commune de Murato

## 1- Rappel des étapes de la procédure

L'Assemblée de Corse, par délibération 01/120 AC du 25 juillet 2001, a adopté à une large majorité le plan énergétique à moyen terme proposé par le Conseil Exécutif.

Par ailleurs, pour accompagner la mise en œuvre de ce plan, elle a créé un Conseil Énergétique de Corse, par délibération 02/16 AC du 25 janvier 2002.

Cette instance consultative de la Collectivité Territoriale a compétence pour se saisir ou être saisie de l'ensemble des questions relevant de la problématique énergétique, étant bien précisé que le développement harmonieux de la filière éolienne s'inscrit pleinement dans ce cadre.

Dans ce dernier domaine, il s'agit notamment de conduire une réflexion débouchant sur une meilleure lisibilité des projets susceptibles d'émerger en Corse, à partir d'un référentiel spatial dont la nature et l'étendue font actuellement l'objet d'une réflexion de la part du Conseil Énergétique et dont les prescriptions auront vocation à être intégrées dans le PADDUC actuellement en cours d'élaboration.

Cela étant, il convient de rappeler que l'Assemblée de Corse s'est prononcée sans ambiguïté, au moment de l'adoption du Plan énergétique, en faveur du développement de l'énergie éolienne. Il est ainsi programmé l'installation d'une puissance de 100 MW d'éolien, permettant de participer en deux phases (50 MW en l'état, puis 50 MW supplémentaires après l'interconnexion avec la Sardaigne) à l'atteinte de l'objectif plus général tendant à l'obtention à terme d'une production électrique couverte à 40 % à partir d'énergies renouvelables.

Par ailleurs, l'Assemblée de Corse a adopté un projet de charte de la concertation éolienne lors de la session du 21 novembre 2003.

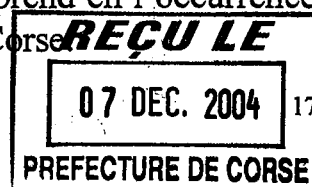
S'agissant du projet en question, l'instruction administrative est arrivée à son terme et la Collectivité Territoriale de Corse, conformément à sa demande, a été destinataire des différents éléments de l'instruction des permis de construire supervisée par la Direction Départementale de l'Équipement de Haute-Corse.

La réalisation projetée a trait à l'implantation d'un parc éolien, sur la commune de Murato.

Par courrier en date du 12 janvier 2004, la Collectivité Territoriale de Corse a été sollicitée par le Directeur Départemental de l'Équipement de Haute-Corse pour avis, conformément à l'article L 4424-39 du code général des collectivités locales.

Mais l'instruction complète du dossier n'a été rendue possible que tout dernièrement, avec la réception par les services, le 6 septembre dernier, du rapport d'enquête publique et de l'avis de la Diren.

Aux termes de la loi, la consultation de l'Assemblée de Corse prend en l'occurrence la forme d'une délibération, sur saisine du Conseil Exécutif de Corse.



## **2- Présentation du projet et des enjeux**

### **2.1. Présentation générale du projet**

Le projet de parc éolien de Murato porte sur la mise en place de huit aérogénérateurs d'une puissance nominale de 1 500 kW, représentant une puissance totale de 12 MW et d'une hauteur maximale de 115 mètres.

Le projet se situe en Haute-Corse, sur le territoire de la commune de Murato, à 1 km à l'Ouest du village dans le secteur du Monte Pietesco qui culmine à 702 m d'altitude. Il s'agit de terrains communaux et privés à vocation naturelle, prairie et maquis.

La production électrique du parc éolien de Murato, estimée à 35 GWh par an, sera équivalente à la consommation humaine de 10 000 foyers (hors chauffage).

### **2.2. Le porteur de projet**

Le projet est porté par une entreprise privée, Sarl SOLLDEV (groupe VALECO), dont l'activité consiste en l'ingénierie et l'exploitation d'unités de production d'énergie.

Un dossier a été constitué et déposé en avril 2003 pour satisfaire aux obligations réglementaires liées à la demande de permis de construire.

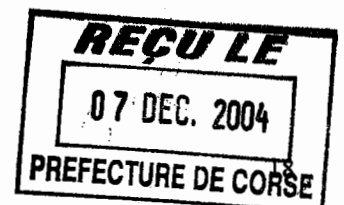
### **2.3. Les critères de sélection pour le choix du site**

Eléments extraits des études d'impact et des notices paysagères établies sous la responsabilité directe de la Sarl SOLLDEV

*Du fait de son insularité, la Corse est déficitaire d'un point de vue énergétique. L'électricité produite sur l'île est essentiellement d'origine thermique ou hydraulique.*

*Un parc éolien - unité de production de proximité - peut participer de manière significative au renforcement de la production électrique locale.*

*Il est intéressant de rapprocher les lieux de consommation d'énergie des lieux de production : l'énergie produite sur le parc éolien de Murato sera évacuée vers le poste de Furiani.*



*Le site de Murato, de par sa situation géographique, bénéficie de conditions favorables à l'utilisation de l'énergie éolienne :*

- *présence d'un potentiel éolien ;*
- *proximité d'un lieu de consommation (agglomération bastiaise) ;*
- *situation géographique intéressante du point de vue des paysages (ceinture de montagnes) ;*
- *aucune réserve au niveau de la protection des espèces naturelles qui soit discriminante;*
- *aucune présence d'habitation dans un périmètre de 750 mètres autour du site.*

*Les données de la station météorologique d'Oletta ont été étudiées sur toute la séquence d'enregistrement (depuis 1994) et extrapolées sur toute la région de la Conca d'Oro de manière à identifier les sites dont le gisement éolien soit exploitable.*

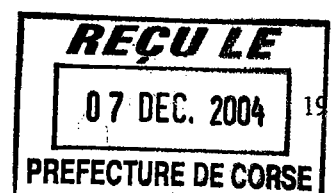
*La situation et la localisation d'un site éolien dans une région et sur un secteur entrent comme premiers critères à prendre en compte lors de l'étude de faisabilité de l'implantation d'un parc éolien.*

*La position géographique du site dans le contexte régional est déterminante tant au niveau de l'impact sur les milieux naturels (faune, flore, avifaune...) que sur le milieu humain (environnement sonore, impact économique, insertion dans le paysage...).*

*La zone à l'étude dans un premier temps fut la région de la Conca d'Oro au sens large et défini par ses limites naturelles : la ceinture montagneuse l'entourant du Désert des Agriates au Nord-Ouest, puis au sud et finalement à l'Est par la chaîne séparant la côte orientale de la Conca d'Oro. D'un point de vue paysager, étant donné le caractère particulier du secteur de Saint Florent peu compatible avec l'implantation d'éoliennes, les prospections de sites éoliens se sont orientés vers le Sud de la plaine.*

*Le secteur du Monte Pietesco a été choisi pour sa proximité avec les chaînes montagneuses qui jouent le rôle d'écran naturel à la vision sur les trois-quarts du périmètre du site. La vision est ouverte uniquement depuis la plaine au Nord. Le choix du site d'implantation du parc éolien s'est porté sur la commune de Murato qui est l'une des plus enfoncée dans cet amphithéâtre formé par les massifs montagneux et qui présente le meilleur compromis entre conditions éoliennes et insertion paysagère.*

*Du point de vue des milieux naturels, le secteur ne présente pas de particularité tout en étant à l'état naturel et se caractérisant notamment par une avifaune présente mais non discriminante pour le projet. Le choix d'implantation s'est définitivement porté sur les lieux-dits "Riola", "Navacchiele" et "Monte Pietesco" en raison de leur éloignement du village de Murato. Une parcelle communale est de plus située sur ce site permettant d'impliquer la commune au projet et de faire bénéficier des retombées financières du projet à tous les administrés de Murato.*



*Le site retenu n'est grevé d'aucune servitude technique ou contrainte environnementale. En effet, le site n'est concerné par aucun décret de protection contre les obstacles ou contre les perturbations électromagnétiques, ou par des zones de protection liées à la circulation aérienne.*

*Ce site ne bénéficie d'aucune protection au titre des sites et des paysages.*

## **2.4. Les éléments techniques et financiers**

### **a) Aspects techniques**

Les 8 éoliennes de 1 500 kW de puissance unitaire représentent une puissance totale installée de 12 MW. La production attendue est de 35 GWh par an.

Les éoliennes fonctionnent dans une gamme de vent comprise entre 10,8 km/h (3 m/s) minimum pour le démarrage et 90 km/h (25 m/s) maximum pour la mise à l'arrêt.

Le poste de livraison est l'abri qui contient tous les organes essentiels au fonctionnement du parc éolien : cellules de protection, de comptage, de découplage qui permettent d'assurer une interface entre le réseau et le parc éolien.

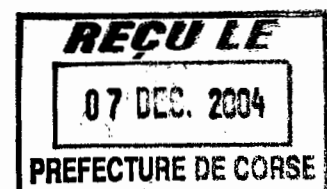
Les transformateurs élévateurs sont indispensables à l'élévation de la tension afin qu'elle puisse être transportée sur le parc éolien et jusqu'au point de livraison. Ces transformateurs sont enterrés (76 cm hors sol) au pied de chaque éolienne.

Le câble destiné à transporter l'énergie depuis les éoliennes jusqu'au local technique sera enterré sur toute sa longueur sous les pistes de circulation du parc éolien. Le raccordement au réseau électrique régional est assuré par EDF qui exécutera les travaux de mise en place d'un câble enterré jusqu'au poste 90/15kV de Furiani pour livrer l'électricité au réseau insulaire.

### **b) Aspects financiers**

#### **Montant et répartition de l'investissement**

**Le montant global de l'investissement sera de l'ordre de 16 M€.**



Le devis estimatif est le suivant :

<u>Installation du champ d'éoliennes</u> (fourniture, pose et mise en service des appareils)	10 720 000 €
<u>Tavaux de génie civil</u> (Piste d'accès et de desserte, fondations des éoliennes et bâtiment d'exploitation)	1 920 000 €
<u>Evacuation du courant</u> (ligne d'évacuation, équipements de gestion du parc et comptage)	2 400 000 €
<u>Divers</u> (dont études, maîtrise d'œuvre et d'ouvrage, contrôle, assurances, aléas et frais financiers)	960 000 €
<b><u>Investissement Total</u></b>	<b>16 000 000 €</b>

Sur la base d'une puissance installée de 12 MW, le coût moyen du kW installé sera de 1 300 € HT. Ce coût au kW, du même ordre de grandeur que pour les autres projets éoliens réalisés en Corse, s'avère légèrement plus élevé que pour les autres projets en France ; cela s'explique par une exigence de qualité du courant livré plus importante que sur le continent du fait de l'insularité, qui entraîne le recours à des éoliennes plus performantes de ce point de vue.

### **Recours à des entreprises locales**

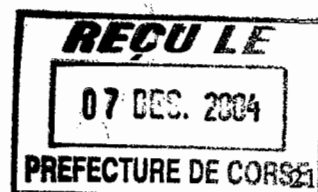
Il sera fait appel à un maximum d'entreprises locales pour divers prestations, fournitures et travaux :

- Bureaux d'études (ornithologue, géomètre, étude sol...)
- Commerces et hôtelleries lors de la période de travaux et après
- Appel aux entreprises locales pour la réalisation du chantier (30% de l'investissement)
- Création de deux emplois (techniciens d'exploitation et maintenance)

### **Retombées financières pour la commune**

L'incidence la plus importante reviendra à la commune avec des revenus qui vont abonder son budget et accroître ses possibilités d'investissement pour d'indispensables équipements publics.

Cela concerne la redevance locative des terrains (de l'ordre de 25 000 € par an pour l'ensemble des propriétaires terriens) et la taxe professionnelle (de l'ordre de 80 à 100 000 € par an).



## Durée estimée du chantier

A compter de l'achèvement des procédures administratives et notamment de l'obtention du permis de construire, les délais d'exécution et de mise en service de l'installation sont de l'ordre de cinq mois.

## 2.5. La synthèse des impacts et mesures compensatoires

Éléments extraits des études d'impact et des notices paysagères réalisées par le maître d'ouvrage.

*L'impact du parc éolien sur la flore sera mineur. En effet, les milieux concernés par l'occupation du couvert végétal par les installations du projet sont des terrains de pâture ou du maquis que l'on trouve souvent sur tout le secteur du Nebbio. Il s'agit de milieux peu sensibles, au potentiel de reconstitution élevé (recolonisation rapide). Aucune espèce protégée ou rare n'a été recensée sur le site.*

*Les effets qu'aura probablement le parc éolien sur l'avifaune sont les suivants :*

- *impact lié à la destruction des habitats au sol (occupation de zones sauvages);*
- *impacts liés à l'occupation de la zone de vol utilisée pour la migration, la reproduction et la chasse.*

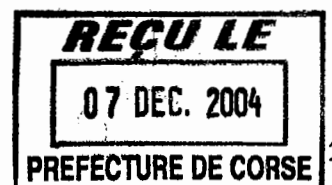
*Ces impacts sont faibles vu la grande représentativité des milieux sur la zone concernée et auront pour effet au plus de déplacer localement des populations ne cohabitant pas avec les éoliennes.*

*Les conclusions de l'étude acoustique montrent que le parc éolien n'entraînera aucune nuisance sonore au niveau des habitations les plus proches (sur la commune de Murato à 750 m).*

*Avant la mise en service du parc éolien, des essais seront effectués afin de valider les simulations informatiques et calculs d'émergence.*

*Les principales mesures qui seront prises pour compenser les impacts du projet éolien sur la flore et l'avifaune seront les suivantes :*

- *Mise en place d'un Plan Général en matière de protection de l'Environnement durant le chantier,*
- *Choix d'une période de travaux hors de la période de reproduction des oiseaux,*
- *Suivi du chantier par un ingénieur écologue,*
- *Suivi ornithologique du parc éolien confié au groupe Ornithologique de Corse ou à un bureau d'études spécialisé,*
- *Réhabilitation d'un site de décharge au sud-ouest du site afin de libérer de la place au sol en compensation de celle mobilisée par le projet.*



Enfin, ce projet a fait l'objet d'une attention particulière dans le choix du site afin d'en minimiser l'impact paysager ; l'étude paysagère intègre un nombre important de simulations visuelles qui permettent de constater que l'impact du projet est très réduit :

- *les villages les plus proches du site (1,5 à 3 km) de Piève, Rapale et Sorio sont situés sur des versants non orientés vers le site et n'ont par conséquent pas de vue sur le parc éolien,*
- *les villages situés sur des reliefs et versants orientés vers le site se situent à des distances plus importantes, de 5 à 7,5 km : San Gavino di Tenda et San Pietro di Tenda au Nord Ouest, Olmetta di Tuda au Nord Est, Oletta à l'Est, Rutali ouvert sur la plaine au Sud Est. Depuis des différents points de vue, le secteur du Monte Pietesco ne se distingue pas parmi l'amphithéâtre montagneux et ne s'impose pas en point d'appel visuel.*

## **2.6. Les éléments de la concertation**

### **d) Chronologie**

<u>31 juillet 2001</u> :	Notice de présentation du projet, étude d'impact
<u>30 novembre 2001</u> :	Dossier complémentaire
<u>Avril 2003</u> :	Motion signée par 300 habitants de la microrégion
<u>Avril 2003</u> :	Dépôt de la demande de permis de construire
<u>Du 9 février au 3 avril 2004</u> :	Enquête publique

### **e) Moyens mis en œuvre**

Le porteur de projet a consulté les acteurs locaux et différentes associations concernées, notamment le Groupe ornithologique de Corse.

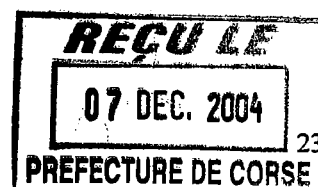
La conception du parc éolien et le volet paysager ont vu la participation de l'architecte agréé **Marcel Filippi** (Bastia).

L'étude de l'avifaune a été réalisée par M. Jean-Pierre Frodello du bureau d'études **JALP – Environnement** (Castirla).

L'étude acoustique a été confiée au bureau d'études de contrôle et d'expertise acoustique **Acoustique A.E.I** (Montpellier).

Par ailleurs, afin de connaître les différentes servitudes techniques et environnementales grevant la zone d'études, les services suivants ont été consultés :

- Agence Nationale des Fréquences, **ANF**
- Direction de l'Aviation civile Sud Est
- Direction Régionale de l'Environnement, **DIREN**
- Direction Départementale de l'Équipement, **DDE**





- Direction Régionale des Affaires Culturelles, **DRAC**
- Région Aérienne Sud (Bordeaux Armées)
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, **SDAP**
- Electricité de France, **EDF**
- Mairie de Murato.

#### **f) Respect de la charte de la concertation éolienne**

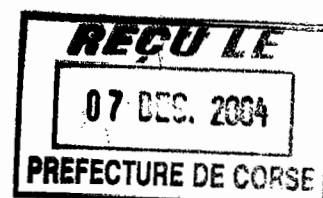
La charte de la concertation éolienne adoptée par l'Assemblée de Corse par délibération n°03/338 du 21 novembre 2003 a vocation à permettre un développement harmonieux de la filière éolienne en Corse.

A l'échelle de chaque projet, elle fixe les grands principes qui doivent aboutir in fine à une bonne acceptation du projet par les acteurs locaux, notamment les habitants de la micro région concernée.

S'agissant du parc éolien de Murato, le porteur de projet a conduit les études préalables en relation directe avec le maire de Murato, et par voie de conséquence l'ensemble du conseil municipal. Cela a permis une bonne information préalable des populations qui s'est au final traduit par une motion signée de plus de 300 personnes en faveur du projet.

Parallèlement, le porteur de projet s'est attaché à consulter l'ensemble des services administratifs afin de s'assurer que les contraintes réglementaires étaient bien respectées. Cela a donné lieu à plusieurs modifications et études complémentaires pour aboutir à un projet tenant largement compte des préconisations émises par ces différents services.

Au final, ce projet s'inscrit parfaitement dans le cadre de la charte de la concertation éolienne précitée ; cela s'est traduit concrètement lors de l'enquête publique : aucune opposition ne s'est manifesté à cette occasion, le projet ayant été bien compris et accepté préalablement.



### **3- Les avis généraux des différents acteurs**

La présentation de ces projets au public a été menée principalement à l'initiative des communes concernées auprès de leurs administrés.

#### **3.1. Commune de Murato**

La mairie de Murato a pris l'initiative de soumettre une motion, auprès de ses administrés, en faveur du projet.

Cette motion, qui réunit plus de 300 signatures, de Murato et ses environs, a été remise au porteur de projet par la mairie de Murato en avril 2003 (pour mémoire, la population, totale de Murato est de 550 habitants).

#### **3.2. Electricité de France (EDF)**

Le raccordement des parcs éoliens au réseau électrique relève d'une étude conjointement menée par les services techniques d'E.D.F et le porteur du projet.

Les limites techniques actuelles du réseau électrique corse permettent la réalisation d'une première tranche de 50 MW d'éolien.

Compte tenu des projets déjà réalisés et ceux déjà examinés par l'Assemblée de Corse, la totalité du parc éolien envisagé ne pourra pas être raccordée puisque une puissance de 43,7 MW est déjà mobilisée :

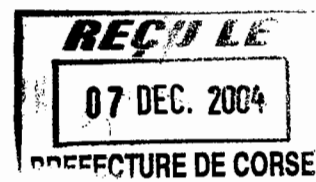
- 12 MW dans le Cap Corse et 6 MW à Calenzana déjà en fonctionnement,
- 24 MW en plaine orientale à Ventiseri et Serra di fiumorbu en cours de réalisation (permis de construire accordés)
- 1,7 MW en projet à Soveria.

Par contre, la mise en service du câble SARCO prévu courant 2005 permettra d'accepter une puissance supplémentaire de 50 MW et par conséquent le présent projet mérite d'être examiné dès maintenant afin de permettre au porteur de projet de finaliser le montage financier.

#### **3.3. La Direction Départementale de l'Équipement de Haute-Corse**

La DDE, service instructeur des demandes de permis de construire, a déclaré le dossier complet par courrier au maître d'ouvrage le 15 mai 2003.

A ce propos, il est rappelé qu'au regard du dépassement du délai, la demande de permis de construire ne peut faire l'objet d'un permis tacite en application des dispositions de l'article R421.19h du Code de l'urbanisme. Le silence de l'administration ne vaut donc ni acceptation, ni refus.



### **3.4. La Direction Régionale de l'Environnement**

La partie étude d'impact a fait l'objet de nombreux échanges du porteur du projet avec la Diren, devant permettre l'étude sérieuse et rigoureuse des impacts éventuels. Cela a donné lieu de la part du porteur de projet à la remise en mai 2003 d'un dossier complémentaire.

Le 25 août 2004, la Diren rendait ses conclusions sur le projet, qui peuvent se résumer ainsi :

- La demande de permis de construire comporte une étude d'impact qui répond largement aux prescriptions réglementaires en la matière.
- Les impacts au niveau acoustique et sur le milieu naturel ne présentent aucune difficulté. Il est par ailleurs prévu des mesures compensatoires très satisfaisantes, ayant trait à la conduite du chantier, au suivi ornithologique et à la revégétalisation du site après travaux.
- Le choix du site apparaît conforme aux réflexions en cours sur les paysages, en s'efforçant de limiter l'impact visuel.

Finalement, la Diren donne un avis favorable assorti de demandes complémentaires ayant trait principalement au respect des mesures compensatoires.

### **3.5. L'enquête publique**

La loi n°2003/8 du 3 janvier 2003 précisant, dans son article 59, que l'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, d'une hauteur supérieure ou égale à 25 m, est précédée, dans le cadre de l'instruction du permis de construire, d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

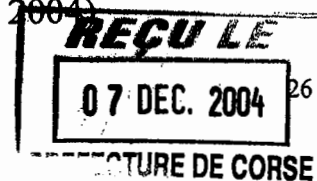
Pour ce projet de parc, cela a entraîné la réalisation d'une enquête publique, conformément à l'instruction administrative des services de l'Etat qui concerne la demande de permis de construire. Cette enquête s'est déroulée du lundi 9 février au samedi 3 avril 2004.

Outre le respect des règles de publicité réglementaires, cette enquête publique a fait l'objet d'un affichage dans 9 communes voisines, pour davantage de transparence.

Une réunion publique a également eu lieu en mairie de Murato le mercredi 31 mars 2004 à 17 h, présidée conjointement par le commissaire enquêteur et le maire de Murato, qui a réuni une cinquantaine de personnes. La participation du porteur de projet a permis de présenter le projet et répondre aux questions du public.

Globalement, le commissaire enquêteur n'a reçu aucun avis négatif de particuliers ou d'associations. La population locale est dans sa très grande majorité favorable à cette réalisation. Les conseils municipaux des communes du secteur n'ont par ailleurs pas émis d'avis défavorable.

En conclusion de cette enquête, le commissaire a donné un avis favorable à la délivrance du permis de construire (rapport d'enquête du 23 avril 2004).



## 4- Avis sur le projet et conclusion

Si la production d'électricité d'origine éolienne répond à une démarche de développement durable, l'implantation d'éoliennes sur un territoire n'est pas neutre sur son environnement, notamment d'un point de vue paysager. La dimension des machines implique des évolutions visuelles et paysagères qui peuvent susciter des inquiétudes. Il convient par conséquent d'adopter une démarche communautaire et participative pour chaque projet.

Le projet de parc éolien de Murato, porté par la Sarl SOLLDEV, s'est parfaitement inscrit dans ce cadre.

Bien des aspects militent en faveur d'un avis favorable et en particulier la conformité d'ensemble de ce projet avec le plan énergétique à moyen terme adopté par l'Assemblée de Corse, en termes de croissance de la composante « énergies renouvelables ».

L'impact du projet sur le milieu naturel fera l'objet d'une réelle prise en compte lors de la mise en œuvre de l'opération. Toutes dispositions nécessaires seront notamment adoptées pour limiter la dégradation de la végétation, notamment pour les variétés florales d'un intérêt marqué, et un suivi ornithologique permettra d'affiner les connaissances dans ce domaine. L'impact sonore réel du projet fera également l'objet d'un suivi permettant à chacun de disposer, sur cette délicate question, des éléments de réponse objectifs et indiscutables.

De plus, des efforts significatifs ont été faits pour réduire au maximum les impacts sur le milieu humain, le paysage et le milieu naturel, avec un suivi de l'impact réel des équipements.

Au final, le projet a reçu un avis favorable de tous les acteurs.

Compte tenu du dossier, de l'intérêt de cet ouvrage pour la production d'électricité, de l'impact limité de cette réalisation sur l'environnement et s'agissant d'un projet d'intérêt général pour le développement de la micro région, le Conseil Exécutif soumet à l'approbation de l'Assemblée de Corse la proposition de rendre un avis favorable au projet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

